

Vu l'article L 311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles et le décret n° 2004-1474 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge.

Considérant la décision de la CDAPH en date du.....

La personne accompagnée : est admise à compter du :
..... pour une durée définie par cette instance soit jusqu'au :
.....

Le présent contrat est établi entre :

D'une part :

Les Dispositif Inclusion Enfance et Dispositif Préprofessionnel et de Transition vers la Vie Adulte de la Plateforme Territoriale d'Inclusion

Représentés par Mme DEBLOIS Stéphanie, agissant en qualité de Directrice de la PTI

Et d'autre part :

Le bénéficiaire : Né(e) le
.....

Demeurant à :

Et les Représentants légaux :
.....

Agissant en qualité de :
.....

Demeurant à :

Le présent document est établi d'un commun accord. Les parties s'engagent à respecter le règlement de fonctionnement du service qui a été remis avec le Livret d'Accueil.

La (ou les) personne (s) référente (s) de l'accompagnement sont :

La coordinatrice de parcours :

L'Educateur(trice) référent (e) :

Article 1^{er} – Objectifs de l'accompagnement

Conformément aux textes règlementaires de référence, contenus dans le Code de l'Action Sociale et des Familles, les objectifs suivants sont retenus :

- Assurer l'inclusion dans les différents domaines de la vie, la formation générale et professionnelle
- Favoriser l'épanouissement, la réalisation de toutes les potentialités intellectuelles, affectives et corporelles.
- L'accompagnement de la famille et de l'entourage habituel de la personne
- Les soins et les rééducations
- La surveillance médicale régulière, générale ainsi que de la déficience et des situations de handicap

Article 2 – Les Prestations d'accompagnement

Au cours de la période d'observation et d'évaluation dans les 6 premiers mois maximum d'accueil, les professionnels s'engagent à :

- Recueillir les souhaits, besoins de et de ses représentants légaux, afin d'élaborer de manière conjointe le projet personnalisé.

- Evaluer les potentiels et les capacités de

- Recueillir les informations nécessaires à la connaissance de la situation auprès des différents partenaires en accord avec les représentants légaux.

Pour se faire diverses prestations sont mobilisées autour d'un :

- Accompagnement paramédical et thérapeutique
- Accompagnement éducatif
- Accompagnement pédagogique
- Accompagnement social et citoyen
- Relations avec d'autres partenaires

A l'issue de cette période, la personnalisation de l'accompagnement donnera lieu à la rédaction d'un **Projet Personnalisé d'Accompagnement**. Un avenant viendra préciser les objectifs, les moyens et modalités d'accompagnement pour

Par la suite, des évaluations régulières auront lieu au minima tous les ans.

Article 3 - Modalités et conditions de l'accompagnement

Les Dispositif Inclusion Enfance et Dispositif Préprofessionnel et de Transition vers la Vie Adulte de la Plateforme Territoriale d'Inclusion sont ouverts en moyenne **202 jours par an** (le calendrier de l'année en cours est annexé au présent document).

Une équipe pluriprofessionnelle assure l'accompagnement de la personne dans une approche globale. Il peut faire appel à des partenaires extérieurs en fonction des besoins repérés de la personne accompagnée et des moyens humains dont ils disposent.

Les dispositifs Inclusion Enfance et Dispositif Préprofessionnel et de Transition vers la Vie Adulte de la Plateforme Territoriale d'Inclusion sont une étape dans le parcours de la personne. La temporalité de l'accompagnement est variable selon la situation singulière de la personne accompagnée.

Article 4 - Révision, Suspension

Le contrat de séjour peut être réviser chaque fois que nécessaire et au minimum tous les ans. Il peut être suspendu temporairement en cas de force majeure.

Article 5 - Résiliation

Le Contrat de séjour est résilié de plein droit :

- A l'initiative de la personne accompagnée et/ou ses représentants légaux
- A l'initiative du service :
 - A l'issue de l'atteinte des objectifs définis et en accord avec la personne et/ou ses représentants légaux
 - En cas de désaccord fondamental sur l'accompagnement ou d'actes graves (*mettant en péril le bon fonctionnement du service et notamment la sécurité des usagers ou du*

personnel. La direction du service informera la MDPH qui prendra les mesures appropriées

- En cas de force majeure
- En cas d'orientation vers un autre établissement/service sur décision de la CDAPH

Article 6 - Clauses de réserve

Le dispositif s'engage à tout mettre en œuvre pour répondre au mieux aux objectifs fixés par le présent Contrat, mais en aucun cas il ne sera tenu pour responsable des objectifs non atteints.

Dans le cas de désaccord survenu durant le temps d'accueil de la personne accompagnée, le service proposera à ses représentants légaux une rencontre de conciliation.

Conformément à l'article 9 de la loi du 2 janvier 2002-2, et dans la mesure où la conciliation interne s'avère insatisfaisante, le représentant légal de la personne accompagnée aura la possibilité de faire appel à un médiateur choisi sur une liste établie conjointement par la Préfet et le Président du Département.

Fait à, le

En deux exemplaires dont l'un est remis à la personne accompagnée et/ou son représentant légal, l'autre étant conservé par le service.

La directrice ou son représentant pour la Plateforme Territoriale d'inclusion	La personne accompagnée et/ou ses représentants légaux
---	--